

FORMALITÉS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES

IMPORTANT

En début de salon

- ⇒ L'organisateur du salon n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé, les exposants nationaux sont tenus de transporter les marchandises soumises à accises (vins ou alcools) en droits acquittés, soit sous capsules représentatives de droits (CRD), soit sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) validé au départ. Ils sont dispensés de formalités auprès du bureau des Douanes gestionnaire du salon.
- ⇒ Les exposants des pays tiers ou en provenance des D.O.M. peuvent prendre l'attache d'un transitaire en douane pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités douanières et fiscales, tant à l'entrée qu'à la sortie du salon.

EN FIN DE SALON

- ⇒ Les invendus à réintégrer chez un exposant national seront annotés au verso des titres de mouvement initiaux. Cette mention, apposée par l'exposant, légitimera le transport des marchandises à réintégrer. Les marchandises réintégrées chez l'exposant national peuvent être replacées en suspension de droits (sauf s'il s'agit de bouteilles revêtues de C.R.D.) et bénéficier du régime de la compensation des droits.
- ⇒ Les droits accises dus sur les quantités de boissons mises à la consommation lors de la manifestation devront être acquittés auprès de la Recette des Douanes de rattachement de chaque exposant national. Les quantités dégustées ou vendues devront figurer sur la déclaration récapitulative mensuelle.

ADMISSION TEMPORAIRE

Les marchandises, y compris les animaux, importées de pays tiers à l'occasion de manifestations, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes.

Sont exclues de ce régime, les opérations revêtant un caractère commercial, en l'occurrence, les importations en grande quantité de marchandises de même espèce, destinées à la vente. Ces importations devront, en effet, faire l'objet d'une déclaration d'importation définitive avec acquittement des droits et taxes et présentation des documents de contrôle du commerce extérieur. Toutefois pour le Salon de l'Agriculture, le régime de l'admission temporaire peut être apuré par une mise à la consommation. Une facture globale de vente est alors obligatoire ainsi que tout autre document du contrôle du Commerce Extérieur.

Ne peuvent être importées sans admission temporaire les marchandises devant faire l'objet d'une ouverture ou d'une réparation, consommables.

L'admission temporaire pourra s'effectuer :

1) soit par le dépôt d'une déclaration d'admission temporaire :

- cautionnée du montant des droits et taxes éventuellement dus en cas de mise à la consommation, si la déclaration est établie par un particulier ou un importateur ne disposant pas de crédit d'opérations diverses.
- cautionnée à hauteur de 100 % des droits et 5 % des taxes éventuellement dus par un opérateur titulaire d'un crédit d'opérations diverses au bureau des douanes.

A l'appui de la déclaration d'admission temporaire devront être produits :

- une facture en deux exemplaires,
- une liste de colisage indiquant le contenu, les poids net et brut, les marchandises,
- s'il s'agit de machines : notice en langue française expliquant le fonctionnement et l'usage,
- les documents de transit,
- les certificats de circulation communautaire.
- s'il s'agit de machines, une notice en langue française expliquant le fonctionnement,
- s'il s'agit d'animaux ou de produits d'origine animale, un document vétérinaire commun d'entrée,
- s'il s'agit de végétaux ou de produits végétaux : un laissez-passer phytosanitaire d'origine,
- des fruits secs, du piment, champignons, les documents sanitaires requis,
- les médicaments vétérinaires : une autorisation d'importation ou de mise sur le marché.

Pour plus de renseignements, consultez le site : www.douane.gouv.fr

2) soit par la souscription d'un carnet ATA délivré en dehors de l'Union Européenne : ce document sera utilisé selon la réglementation propre, en lieu et place des déclarations d'admission temporaire

Lors de l'arrivée des marchandises sur le territoire de la Communauté, le carnet ATA doit être présenté au Bureau de Douane d'Entrée de l'Union Européenne où sera pris en charge l'opération d'admission temporaire.

Les obligations réglementaires (présentation des documents sanitaires ou techniques) sont les mêmes que dans le cas du dépôt d'une déclaration d'admission temporaire

3) Pour le dédouanement des métaux précieux et des pierres précieuses, faire les démarches déclaratives auprès de :

Recette principale Paris Temple
14, rue Perrée - 75003 Paris
Tél. : +33 (0)1 44 54 56 73
Fax : +33 (0)1 44 54 56 61

DÉLAI DE SÉJOUR

Le délai de séjour est égal à la durée de la manifestation. Toutefois, les marchandises devant être exposées ou utilisées à l'occasion de plusieurs manifestations successives peuvent séjourner sur le territoire douanier pendant 24 mois.

Dans l'hypothèse où le carnet ATA serait utilisé, le délai de séjour des marchandises sous couvert de ce document ne peut excéder un an.

A l'issue de la manifestation, les exposants devront faire connaître la destination à donner aux marchandises.

MODE D'APUREMENT

Il est admis que les marchandises concernées puissent recevoir d'autres destinations que la réexportation.

1) Le régime de l'admission temporaire est considéré comme apuré sous réserve de l'autorisation expresse du Service des Douanes, du fait de la consommation, de la destruction ou de la distribution gratuite sur les lieux de la manifestation des marchandises importées. Ce mode d'apurement ne peut s'appliquer aux boissons alcooliques, aux tabacs et aux produits pétroliers, qui doivent obligatoirement être réexportés.

Les marchandises concernées par cette facilité sont essentiellement :

- a) les petits échantillons représentatifs des marchandises étrangères et destinées à la manifestation
- b) les marchandises importées en vue de leur démonstration ou utilisées pour présenter des machines ou appareils exposés
- c) les matériaux de faible valeur (peintures, vernis...) utilisés pour la construction et l'aménagement des stands provisoires pour l'exposition et qui sont détruits du fait de leur utilisation
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement à titre de publicité pour les biens présentés à l'exposition.

2) Le régime de l'admission temporaire peut être, à l'issue de la manifestation, apuré sur autorisation du Service des Douanes par mise à la consommation des marchandises importées, étant précisé que les exposants doivent toujours être en mesure de présenter ces marchandises au Service des Douanes, ce qui exclut les importations pour la vente à emporter.

La mise à la consommation donne lieu au dépôt d'une déclaration. Les marchandises doivent être dédouanées par le résident importateur désigné par l'exposant étranger en qualité de destinataire réel ou par un commissionnaire en Douane le représentant. A l'appui de la déclaration de mise à la consommation, doit être produite une facture libellée au nom de l'acheteur par l'exposant étranger.

En outre, s'il s'agit de machines, elles devront être mises en conformité avec la réglementation applicable (marquage CE) De même, s'il s'agit d'un cheval vivant, une autorisation écrite de la part des services vétérinaires sera exigée.

S'il s'agit d'objets composés de métaux précieux (or, argent ou platine), ils sont soumis au contrôle du service de la Garantie. Les ouvrages en or et platine d'un poids inférieur à 3 g, et les ouvrages en argent d'un poids inférieur à 30 g sont dispensés du poinçon de garantie. Cependant, ils doivent être aux titres légaux, et marqués du poinçon de l'opérateur.

Faire les démarches déclaratives à effectuer auprès du :

Service de Paris-Garantie
14, rue Perrée
75003 Paris
Tél. +33(0)1 44 54 57 07
Fax. +33(0)1 44 54 56 93

3) La réexportation hors de l'Union Européenne ou le transfert sur un autre Bureau de Douane en France ou dans un autre état membre.

Mode normal d'apurement, la réexportation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de réexportation. Sous certaines conditions, il est légalement possible de transférer les marchandises placées en admission temporaire sur un autre Bureau de Douane situé soit en France, soit dans un autre état membre de l'Union Européenne.

Dans le cas où un carnet ATA a été utilisé pour le placement sous le régime de l'admission temporaire, le carnet sera présenté pour visa au Bureau de Douane compétent lors de la réexportation.

Il est toutefois admis que les formalités de réexportation puissent être accomplies auprès du bureau de sortie de la communauté lorsque les marchandises sont présentées successivement dans plusieurs état membres de l'Union Européenne ou auprès du Bureau de Douane dans le ressort territorial duquel se situe le dernier lieu de présentation des marchandises.

N'hésitez pas à contacter notre transitaire officiel, Commission en Douane agréé qui vous renseignera sur les formalités, taux des droits et taxes, documents particuliers à produire en fonction des produits que vous souhaitez exposer, de leur origine et de leur provenance :

**Bureau des Douanes
de Paris-République**
11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris
Tél. : +33(0)1 40 40 60 27
Fax : +33(0)1 42 38 36 57